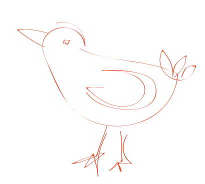
2. Aide à l'emploi

A. Le complément libre choix du mode de garde

Si vous faites garder votre ou vos enfants de moins de 6 ans par une assistante maternelle agréée, votre C.A.F prend en charge :

- Une prise en charge partielle de la rémunération de votre salarié qui varie en fonction de l'âge de l'enfant et de vos ressources,
- une prise en charge totale des cotisations sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée .



> Conditions

Si vous employez une assistante maternelle, elle doit obligatoirement être agréée par les services de la Protection Maternelle et Infantile.

> Montants

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération de votre employée dépend de vos revenus, de l'âge et du nombre d'enfants.
Un minimum de 15% du salaire versé restera à votre charge.

Selon le Nombre d'enfants à charge	En fonction des ressources de votre foyer - REVENUS 2006		
	Inférieurs à	**Ne dépassant pas**	**Supérieurs à**
1 enfant	19225 €	42722 €	42722 €
2 enfants	22135 €	49188 €	49188 €
3 enfants	25626 €	56947 €	56947 €
Par enfant en +	3491 €	7759 €	7759 €
Age de l'enfant	**MONTANT MENSUEL DE L'AIDE**		
- de 3 ans	428.76 €	270.37 €	162.20 €
de 3 à 6 ans	214.39 €	135.21 €	81.10 €

En tant qu'employeur, vous recevrez un carnet Pajemploi. Il permet de déclarer la rémunération de votre salarié.

> Démarches

- Remplissez une démarche de complément de libre choix du mode de garde et une déclaration de situation.
- Etablissez un contrat de travail
- La CAF déclare l'emploi de votre salarié au Centre Pajemploi.
- Celui –ci vous adresse alors un carnet Pajemploi qui vous permettra, en tant qu'employeur de déclarer chaque mois la rémunération de votre salarié.
- Le Centre Pajemploi calcule le montant des cotisations pris en charge par la CAF et vous indique la part qui reste éventuellement à votre charge.
- Il adresse directement à votre salarié une attestation d'emploi qui fait office de bulletin de salaire .



> Plafond maximum de bénéfice du Complément Libre Choix du Mode de Garde (PAJE) :

Le plafond journalier maximum à ne pas dépasser est de 5 fois le SMIC horaire (soit 43.15 € brut par jour au 1er mai 2008). Le salaire net (hors indemnités d'entretien) déclaré sur le Volet Social divisé par le nombre de jour global (jours d'activité + jours de congés payés) doit donc être inférieur à 33.40 € net Le versement de la PAJE étant soumis à cette condition de salaire maximum journalier prévu pour 8 heures d'accueil par jour, la rémunération de votre salarié doit donc être basée sur un taux horaire compris entre 0.281 SMIC horaire (2.43 € brut / 1.88 € net au 1er mai 2008) et 0.625 SMIC horaire (5.40 € brut / 4.21 € net) maximum.

> Remplir votre volet social

Il vous faut déclarer le nombre de jours et d'heures prévus au contrat en cas de mensualisation après déduction des absences non rémunérées. En cas de contrat occasionnel, il convient d'indiquer le nombre de jours réellement effectués.

- Le nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires doit être reporté sous la rubrique "Heures majorées".
- En cas de garde de plusieurs enfants : le nombre de jours de garde doit être cumulé par enfant.
- Accueil occasionnel : vous payez 10 % au titre des congés chaque mois. Vous devez toujours noter 2.5 jours ouvrables dans la case congés payés, ajouter 10 % au salaire net, et 10% au nombre d'heures normales
- Mensualisation sur année incomplète : vous payez les congés en une fois ou plusieurs fois en plus du salaire mensualisé. Vous devez indiquer le nombre de jours de congés que vous réglez à votre nourrice
- Mensualisation sur année complète : la mensualisation intègre les 5 semaines de congés. Vous ne devez jamais remplir la case congés payés . En effet le nombre de jours de congés est compris dans le nombre de jours d'activité que vous déclarez.

L'attestation PAJE ne permet pas la saisie des décimales dans les rubriques "nombres de jours d'activité", "nombre d'heures normales", et "nombre d'heures majorées".
Comme indiqué sur la notice "PAJEmploi mode d'emploi", l'arrondi se fait au chiffre entier immédiatement supérieur pour le "nombre de jours d'activité". Bien que cela ne soit pas précisé, il est logique d'appliquer le même principe au "nombre d'heures normales" et "nombre d'heures majorées".

-> Charger Paje, Mode d'emploi (pdf)

